

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2022-  
C0082/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de EL FATAH avec la Commune de TIKARE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n° CO/TKR/05/01/04/00/2019/00017 pour l'acquisition de motos au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 février 2022 de EL FATAH avec la Commune de TIKARE ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sid Mohamed MAIGA, représentant de EL FATAH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna OUEDRAOGO, Albert OUEDRAOGO et Aristide YOUNGBARE, représentant la Commune de TIKARE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de EL FATAH avec la Commune de TIKARE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/TKR/05/01/04/00/ 2019/00017 pour l'acquisition de motos au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de EL FATAH avec la Commune de TIKARE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; que ladite commande a été bien exécutée et qu'il a livré les deux motos sans difficultés ; qu'il a relancé à plusieurs reprises la Commune pour obtenir paiement mais sans suite ; qu'il souhaite une conciliation afin d'obtenir le paiement ; que par ailleurs, compte tenu des retards de paiement, il souhaite le paiement des intérêts moratoires à hauteur de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent dix-huit (598.118) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que la Commune a noté qu'elle reconnaît la dette et s'engage à la payer dans les meilleurs délais ; que pour la question des intérêts moratoires, elle ne saurait se prononcer ;

considérant le que demandeur dit prendre acte de la position de la commune et se réserve le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits en ce qui concerne les intérêts moratoires ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre sur une parties des prétentions, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la conciliation de EL FATAH avec la Commune de TIKARE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation partielle entre EL FATAH et la Commune de TIKARE dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n° CO/TKR/05/01/04/00/ 2019/00017 pour l'acquisition de motos au profit de ladite Commune ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions du demandeur, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*